

ARRETE CONJOINT n° DAV038346
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°150E2

Communes de Ligneyrac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIGNEYRAC

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°26-AT-1435 en date du 09/09/2026, portant réglementation de la circulation, du 09/09/2026 au 09/10/2026, Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation (Ligneyrac) situés en et hors agglomération

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 15/09/2026, effectuée par SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation - territoire de la commune de Ligneyrac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'arrêté n°26-AT-1435 en date du 09/09/2026, portant réglementation de la circulation Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation (Ligneyrac) situés en et hors agglomération, est abrogé.

Article 2 - Mesures :

À compter du 15/09/2026 et jusqu'au 05/10/2026, la circulation des véhicules est interdite 24H/24 7Jours/7 Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation.

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 09/10/2026 la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h00 à 18h00.

Article 3 - Déviation :

À compter du 15/09/2026 et jusqu'au 05/10/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°19 du PR 24+0098 au PR 27+0103 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°28E du PR 5+0085 au PR 5+0299 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°38 du PR 17+0012 au PR 17+0812 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°150E2 du PR 0+0000 au PR 1+0517 dans les deux sens de circulation

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte.

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE.

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Ligneyrac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Ligneyrac, Collonges-la-Rouge et Noailhac,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

Ligneyrac, le 17/09/26



DURANTON Nathalie
Madame le Maire de la commune de LIGNEYRAC

Tulle, le 15/09/2026

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE CONJOINT n° DAV038251
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°150E2

Communes de Ligneyrac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIGNEYRAC

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°26-AT-1377 en date du 12/08/2026, portant réglementation de la circulation, du 31/08/2026 au 30/09/2026, Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation (Ligneyrac) situés en et hors agglomération

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 08/09/2026, effectuée par SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation - territoire de la commune de Ligneyrac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'arrêté n°26-AT-1377 en date du 12/08/2026, portant réglementation de la circulation Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation (Ligneyrac) situés en et hors agglomération, est abrogé.

Article 2 - Mesures :

À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 14/09/2026, la circulation de tous les véhicules est interdite 24H/24 Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation.

À compter du 15/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026 la circulation de tous les véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Déviation :

À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°19 du PR 24+0098 au PR 27+0103 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°28E du PR 5+0085 au PR 5+0299 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°38 du PR 17+0012 au PR 17+0812 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°150E2 du PR 0+0000 au PR 1+0517 dans les deux sens de circulation

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte. La déviation sera levée chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 5 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Ligneyrac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Ligneyrac, Collonges-la-Rouge et Noailhac,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

Ligneyrac, le **- 8 SEP. 2026**

Tulle, le **9/09/2026**



DURANTON Nathalie

Madame le Maire de la commune de LIGNEYRAC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'F'.

David FARGES

Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE CONJOINT n° DAV038251
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°150E2

Communes de Ligneyrac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIGNEYRAC

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°26-AT-1377 en date du 12/08/2026, portant réglementation de la circulation, du 31/08/2026 au 30/09/2026, Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation (Ligneyrac) situés en et hors agglomération

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 08/09/2026, effectuée par SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation - territoire de la commune de Ligneyrac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'arrêté n°26-AT-1377 en date du 12/08/2026, portant réglementation de la circulation Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation (Ligneyrac) situés en et hors agglomération, est abrogé.

Article 2 - Mesures :

À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 14/09/2026, la circulation de tous les véhicules est interdite 24H/24 Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation.

À compter du 15/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026 la circulation de tous les véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 3+0857 dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Déviation :

À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°19 du PR 24+0098 au PR 27+0103 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°28E du PR 5+0085 au PR 5+0299 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°38 du PR 17+0012 au PR 17+0812 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°150E2 du PR 0+0000 au PR 1+0517 dans les deux sens de circulation

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte. La déviation sera levée chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 5 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Ligneyrac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Ligneyrac, Collonges-la-Rouge et Noailhac,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

Ligneyrac, le **- 8 SEP. 2026**

Tulle, le **9/09/2026**



DURANTON Nathalie

Madame le Maire de la commune de LIGNEYRAC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'F'.

David FARGES

Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.